

DECRET N°73-193 du 30 mai 1973

portant régime d'occupation des
logements administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi N°55-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Da-homéenne, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
 - VU l'Ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-ment et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret N°72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'ap-plication du Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret N°72-187 du 24 juillet 1972, portant fixation de l'échelonne-ment indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et é-tablissements publics de l'Etat et modalités de classement dans les différentes catégories et échelles de ces corps ;
 - VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rému-nération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires ;
 - VU le Décret N°69-300/PR/AIS du 2 décembre 1969, portant statuts particu-liers des corps de la Police Nationale ;
 - VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'oc-cupation des logements administratifs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

LE D E C R E T :

T I T R E I

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er - Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont en prin-cipe couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux fonction-naires, employés ou agents civils et militaires de l'Etat qui n'ont pas, à titre personnel, le droit ni au logement ni à l'ameublement.

ARTICLE 2 - Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires, employés ou agents des ser-vices et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance con-formément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 - La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du Ministre des Finances ou, dans la limite de délégation consentie par ce Ministre, du Préfet ou du Sous-Préfet.

La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession. Elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position justifiant la concession accordée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession qui lui en a été faite, il sera astreint au paiement à l'Etat de la redevance régulière majorée de 50% pour les trois premiers mois, de 100% du quatrième au sixième mois et de 200% au delà. Le recouvrement des sommes dues en application des présentes dispositions sera poursuivi comme en matière de contributions directes et taxes privilégiées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'exclusion de l'occupant récalcitrant pourra être effectuée par toutes les voies de droit.

ARTICLE 4 - Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés, en raison de leurs emplois ou de leurs fonctions, dans les groupes suivants :

- Groupe A : personnalités de l'Etat ;
- Groupe B : hauts fonctionnaires occupant de très hautes fonctions publiques ;
- Groupe C : autres fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit au logement.

ARTICLE 5 - Les personnalités de l'Etat du Groupe A sont :

- le Président de la République,
- le Président de l'Assemblée Nationale ou de l'organisme qui en tient lieu ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National

Ils bénéficient nécessairement d'un logement de fonction à titre gratuit. Ces personnalités de l'Etat ne subissent pas de retenue de logement et d'ameublement sur leurs traitements ou salaires.

ARTICLE 6 - Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat du Groupe B sont :

- le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Recteur de l'Université ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- les Inspecteurs des Affaires Administratives ;
- les Inspecteurs des Finances ;
- les Magistrats ;
- les Préfets et leurs Adjointes ;
- les Délégués du Gouvernement ;
- les Sous-Préfets et leurs Adjointes ;
- les Chefs d'Arrondissement Territorial ;
- les fonctionnaires et agents occupant des casernements et des postes de surveillance ;
- les comptables, gardiens de deniers publics astreints à résidence au lieu de leur emploi (Trésorier-Payeur Général, Receveurs du Centre de Recouvrement, Receveurs des Finances et Percepteurs) ;
- les fonctionnaires ou agents tenus à résidence permanente dans l'établissement de fonction (médecins et chirurgiens résidents, médecins-chefs de circonscriptions médicales, médecins ou infirmiers chefs de postes médicaux, sages-femmes responsables de maternités, censeurs, surveillants généraux, intendants ou économistes des formations sanitaires et scolaires, proviseurs et directeurs des lycées et collèges à internats, régisseurs des services pénitentiaires et directeurs de centres de rééducation).

Ils ne bénéficient de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils pourront percevoir une indemnité de logement égale à 20% de leur solde indiciaire brute avec un maximum de 20 000 francs par mois.

ARTICLE 7 - Une retenue pour logement et ameublement sera opérée mensuellement sur leurs salaires.

ARTICLE 8 - Les fonctionnaires ou agents du Groupe C sont :

- les directeurs des cabinets présidentiel et ministériels ;
- les directeurs des services nationaux ou centraux ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- le chef du protocole ;
- les professeurs d'enseignement secondaire ;